

Date de dépôt : 4 mai 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Marc Falquet : Expertises psychiatriques ordonnées par les tribunaux civils : outils objectifs d'évaluation ou instruments de pouvoir ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Lors de délits ou de crimes, les tribunaux pénaux peuvent s'appuyer sur des expertises psychiatriques, pour tenter d'évaluer le profil du criminel et si possible son niveau de conscience et de responsabilité **au moment des faits**, afin d'appliquer une peine la plus juste possible.*

Les expertises psychiatriques peuvent ainsi influencer le verdict dans un sens ou dans un autre.

Quant aux contre-expertises, elles peuvent amener des conclusions différentes en fonction du choix de l'expert, des capacités du « patient » à le manœuvrer, ainsi que de diverses sources d'influences.

Malgré le caractère aléatoire de l'expertise psychiatrique, il est considéré comme légitime que la justice pénale puisse tenter de mieux comprendre les dispositions psychologiques d'un prévenu lors de la commission de méfaits.

Le sujet est plus délicat concernant les expertises psychiatriques pratiquées dans le domaine civil, à l'encontre d'enfants, de familles, d'adultes, qui n'ont commis aucun acte délictueux, mais se retrouvent empêtrés dans des relations conflictuelles avec des comportements inappropriés.

On peut légitimement se demander si le traitement de ces événements à travers un système judiciaire et psychiatrique à tendance carcéro-sociale (par exemple, la privation de liberté à des fins d'assistance) est la meilleure solution pour dénouer de manière positive et constructive des difficultés d'ordre relationnel et comportemental.

Les expertises psychiatriques civiles ne seraient-elles pas finalement une sorte de solution de facilité, permettant aux juges de rendre, sans trop d'états d'âme, des décisions contraignantes, ceci au détriment d'une écoute active et conciliante ?

Comparées à la justice pénale, les procédures de la justice civile sont bien plus opaques. Des décisions sont parfois prises sur des allégations dont l'objectivité n'est pas garantie.

Ainsi de fausses allégations avancées par les services sociaux, se situant dans un contexte d'inquiétudes, peuvent prédisposer largement au développement de soi-disant certitudes. Ces allégations peuvent alors être utilisées comme moyen mis au service de différents desseins des services sociaux et de la justice. Des informations ou des allégations transmises à l'expert pourraient de ce fait influencer l'objectivité de l'expertise.

Vu le poids parfois prépondérant de l'expertise psychiatrique dans une décision contraignante de justice, les conséquences peuvent être stigmatisantes voire même désastreuses pour les familles et leurs proches, ceci sur le plan familial et social, le milieu professionnel, les aspects financiers et même la santé psychique et physique.

Il ne fait pas de doute que tout adulte ou mineur, en situation de vulnérabilité, doit être protégé et éloigné des sources de conflits et de violence. Cependant, « une protection » et « un soutien » ne doivent pas virer à l'absurde par des mesures qui relèvent de la sanction.

Mis à part la question de la pertinence d'un traitement judiciaire et psychanalytique de la souffrance des familles, on se demande si les conditions dans lesquelles sont réalisées les enquêtes par les services sociaux et les experts ne portent pas atteinte au principe de l'égalité des armes.

Par ailleurs, il n'existe pas de garantie établissant que les professionnels du social et du médical exercent en toute indépendance et probité, sans conflit de loyauté, en disposant de tous les éléments d'enquête indispensables à une compréhension globale des événements et des circonstances ayant conduit au problème à régler.

Il sera bien entendu répondu à cela que ce sont les ordres professionnels qui doivent régler une telle question, soit la commission de surveillance de la santé et des droits des patients, mais la réalité démontre que cette commission ne réagit pas ou réagit peu.

Il serait donc utile de définir des incompatibilités pour la mission d'expert psychiatre devant les tribunaux au nom de la garantie d'absence de tout conflit d'intérêt.

Au vu de ce qui précède, voici mes questions concernant les expertises ordonnées par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant :

- 1. Qui choisit les experts ?*
- 2. Les experts sont-ils choisis dans un réseau ? Si oui, lequel ?*
- 3. Combien d'experts sont à disposition du TPAE ?*
- 4. Les experts ont-ils ou ont-ils eu une expérience en cabinet ou en clientèle privée ?*
- 5. En moyenne, combien d'heures l'expert passe-t-il avec son « client » avant d'établir son rapport au juge ?*
- 6. L'expertisé a-t-il la possibilité de choisir l'expert ?*
- 7. L'expertisé a-t-il la possibilité de refuser une expertise ?*
- 8. L'expertisé a-t-il droit à un 2^e avis d'expert indépendant ?*
- 9. Une expertise ordonnée par la justice peut-elle être facturée à l'expertisé ? Dans l'affirmative, celui-ci peut-il refuser de payer ?*
- 10. L'expert peut-il avoir accès au dossier avant l'expertise ?*
- 11. L'expert peut-il avoir contact avec les juges ou les services sociaux avant l'expertise ?*
- 12. Le juge peut-il demander à l'expert de se prononcer sur la prise de mesures contraignantes ?*
- 13. Quelles sont les possibilités de recours face à une expertise jugée arbitraire, tronquée ou orientée ?*
- 14. Quel est le nombre d'expertises psychiatriques concernant les mesures tutélaires de ces dix dernières années ?*
- 15. Quel est le nombre d'expertises psychiatriques concernant la privation de liberté à des fins d'assistance de ces dix dernières années ?*
- 16. Quel est le nombre d'expertises psychiatriques de familles de ces dix dernières années ?*
- 17. Quel est le nombre et le coût total des expertises facturées à l'Etat en 2015 par le TPAE ?*

18. *Combien d'expertises ordonnées par le TPAE ont été facturées aux adultes et aux familles en 2015 ?*
19. *Ne serait-il pas plus adéquat, moins stigmatisant, de faire intervenir des experts psychologues ou des psychothérapeutes spécialisés ?*

Le Conseil d'Etat est chaleureusement remercié.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour donner suite à la présente question écrite ordinaire, le Conseil d'Etat a interpellé le Pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit, en se fondant principalement sur les observations du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Questions 1 à 3

A teneur de l'article 446, alinéas 1 et 2, du code civil suisse, applicable en matière de protection des adultes et des enfants (cf. art. 314, al. 1 CC), l'autorité de protection établit d'office les faits. Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.

A Genève, l'autorité de protection est le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : tribunal). C'est donc cette juridiction qui administre les preuves, ordonne une expertise et, cas échéant, désigne l'expert, fixe l'objet de sa mission et veille à ce qu'il l'accomplisse avec diligence (art. 43 ss de la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; E 1 05).

En pratique, le tribunal s'adresse au centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML), lequel désigne l'expert appelé à mener à bien la mission assignée par la juridiction. Il choisira l'un de ses membres ou s'adressera suivant les cas à l'office médico-pédagogique (dépendant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport), au service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (dépendant des Hôpitaux universitaires de Genève) ou encore à un médecin indépendant.

Question 4

Les experts mis en œuvre ont tous une expérience clinique et leur travail fait l'objet d'une supervision. Ils sont titulaires d'un diplôme FMH. Au vu du nombre limité de médecins susceptibles de fonctionner comme experts, le tribunal prévoit la faculté pour l'intéressé de déléguer l'expertise, en particulier à des psychologues expérimentés. Le médecin désigné par le tribunal supervise cas échéant l'expertise.

Question 5

L'expert mène plusieurs entretiens avec la personne ou les personnes qu'il doit expertiser, le nombre dépendant de la nature de la mission confiée à l'expert, de la complexité du dossier, de la situation de la personne susceptible de faire l'objet de mesures de protection ou encore de sa collaboration à l'établissement des faits. Le temps passé par l'expert est ainsi variable. Il pourrait en moyenne être compris entre 5 et 10 heures. Pour les experts de groupes familiaux, le temps consacré se situe entre 20 et 40 heures, selon le nombre de personnes concernées et l'ampleur des problèmes.

Questions 6 à 8

L'expertisé ne peut choisir son expert. Il peut en revanche solliciter sa récusation s'il estime que les circonstances le justifient, la loi prévoyant que la récusation d'un expert peut être demandée pour les mêmes motifs que celle d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire (art. 183, al. 2, du code de procédure civile suisse (ci-après : CPC); art. 46 LaCC), soit notamment le fait d'avoir un intérêt personnel dans la cause, d'avoir agi dans la cause à un autre titre, d'être parent ou allié d'une partie ou d'un représentant, respectivement d'être prévenu de toute autre manière, par exemple en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (art. 47, al. 1 CPC).

La personne concernée ne peut pas s'opposer à une expertise. Le tribunal peut même, selon la loi, faire appel à la force publique pour contraindre la personne concernée à se soumettre à l'expertise (art. 45, al. 4 LaCC). L'intéressé peut en revanche contester la décision par laquelle le tribunal ordonne l'expertise, en la portant devant l'autorité supérieure, soit à Genève la chambre de surveillance de la Cour de justice. En pratique, c'est toutefois l'inverse qui est constaté : les personnes concernées demandent souvent elles-mêmes qu'il soit procédé à une expertise, considérant celle-ci comme un moyen de prouver leurs allégations.

Le tribunal peut, s'il n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, en ordonner un nouveau, par le même ou par un autre expert (art. 49, al. 3 LaCC). Il peut également inviter l'expert à compléter ou à corriger son rapport.

Question 9

L'expertise est facturée à la personne concernée sauf si ses moyens ne lui permettent pas de faire face aux frais judiciaires (art. 52, al. 1 LaCC). Dans ce dernier cas, ils restent à la charge de l'Etat.

Question 10

L'expert a accès à l'intégralité du dossier de la personne concernée auprès du tribunal, dès lors qu'il doit, pour comprendre le cadre de son intervention et mener à bien sa mission, connaître les éléments de la procédure (cf. art. 45, al. 2 LaCC; art. 185, al. 3 CPC).

Question 11

L'expert n'a pas de contacts avec le juge ou les services sociaux avant l'expertise, ce d'autant qu'il est rarement connu à l'avance et que les magistrats veillent à garantir l'impartialité de l'expert. Ce dernier, une fois désigné et instruit de son mandat, peut s'adresser par écrit au juge, pendant le déroulement de sa mission. Il lui est répondu par écrit et, pour des raisons de transparence, une copie des échanges de correspondance figure au dossier, qui peut être consulté par les parties sur simple demande.

Question 12

A teneur des dispositions légales et de la jurisprudence, l'opportunité de mettre en place une mesure contraignante est précisément l'un des objets de l'expertise.

Question 13

La personne concernée a l'occasion de s'exprimer sur les questions posées à l'expert. Elle peut proposer qu'elles soient modifiées ou complétées (art. 185, al. 2 CPC). Elle peut également demander des explications ou poser des questions complémentaires après avoir pris connaissance du rapport, déposé par écrit ou présenté verbalement (art. 187 CPC; cf. également art. 47 LaCC). Si le rapport est déposé par écrit, elle peut demander la comparution de l'expert.

Les décisions du tribunal peuvent être portées devant l'autorité supérieure, soit la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Questions 14 et 16

Les données statistiques utilisées ici sont celles qui ressortent de l'application de gestion électronique des procédures judiciaires; cette dernière n'a pas été conçue à des fins statistiques mais à des fins de gestion administrative et de suivi des procédures. Leur fiabilité n'est donc pas absolue.

Le tableau figurant ci-dessous présente le nombre d'expertises saisies dans la base de données de la juridiction. Le nombre d'expertises dites familiales (question 16) était ainsi de 39 en moyenne par année avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Ce chiffre n'a pas changé sous l'empire du nouveau droit dès 2013.

Le nombre total d'expertises (question 14) a pour sa part augmenté de manière significative. Dans les faits, cette évolution n'est en partie qu'apparente. En effet, s'agissant des expertises « adultes », il y a lieu de rappeler que les recours contre les décisions des médecins prononcées à l'égard d'un patient placé à des fins d'assistance ne relevaient pas, jusqu'en 2013, de la compétence du Tribunal tutélaire, mais de la commission de surveillance des professions de la santé, dépendant de l'administration cantonale. Les expertises ordonnées dans ce cadre n'apparaissaient donc pas dans les statistiques du Tribunal tutélaire. La comparaison des chiffres 2006 – 2012 avec ceux du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est ainsi peu pertinente.

	Tribunal tutélaire (2006 – 2012)		Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (2013 – 2015)			
	Moyenne annuelle	Total	2013	2014	2015	Total
Adultes	64 ¹	451	183	200	226	609
Familles	39 ¹	273	47	32	40	119

¹ Les chiffres annuels présentés pour les années 2006 à 2012 sont des moyennes. Leur fiabilité est inférieure aux chiffres présentés pour les années suivant l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant (2013 – 2015).

Question 15

Dans le tableau ci-dessous apparaît le nombre d'expertises ordonnées par la juridiction dans le cadre des procédures portant sur les placements à des fins d'assistance. Les statistiques 2006 – 2012 ne sont pas pertinentes dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus, les recours dirigés contre les décisions des médecins à l'égard d'un patient placé à des fins d'assistance ne relevaient pas de l'ancien Tribunal tutélaire.

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant			
2013	2014	2015	Total
88	119	153	360

Questions 17 et 18

Le montant total facturé au Pouvoir judiciaire en 2015 pour les expertises ordonnées par le tribunal s'est élevé à 706 058 F. Ces factures correspondaient pour partie à des expertises ordonnées l'année même et pour partie à des expertises ordonnées durant les exercices précédents.

Il n'est en l'état pas possible d'identifier la part de ce montant qui a été refacturé aux parties.

Question 19

Le Pouvoir judiciaire a initié différentes démarches pour évoquer avec le CURML ou l'office médico-pédagogique les expertises ordonnées par le tribunal, de manière à clarifier les attentes de la juridiction, le processus d'élaboration de l'expertise, les qualifications des experts et la problématique de la supervision, le coût, etc.

Il faut relever que les médecins sont prioritairement désignés, surtout lorsqu'ils sont amenés à se déterminer sur des médications, des pathologies mentales ou des stratégies de soins à engager.

En pratique, la juridiction note que l'expertise est le plus souvent un processus positif, qui permet de dédramatiser les démarches thérapeutiques, de mettre en place des soins ou de poser les bases nécessaires à la résolution de problèmes familiaux : les personnes concernées trouvent en effet un lieu neutre qui leur permet de s'exprimer dans un contexte confidentiel et de bénéficier d'une écoute spécialisée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP